



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service Politiques et Police de l'eau**

Paris, le 24/09/2025

Affaire suivie par : Lara POTDEVIN

DRIEAT-IF/SPPE/DILE

Unité Oise Seine Aval

Tél. : +33 6 58 73 58 21

Courriel : lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr

Chrono : M2025D2393

Réf : Dossier n° 01 0029 1090

Objet : Absence d'opposition au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif à la reconstruction de la Piscine du Hameau sur la commune du Plessis-Robinson (92)

Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0029 1090 (n° de télédéclarant DIOTA-250502-142155-920-005) pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 septembre 2025.

Suite à l'instruction du dossier, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques ci-dessous de la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Vallée Sud-Grand Paris

Monsieur Yves COSCAS – Vice-Président Vallée Sud Grand Paris

28 rue de la Redoute

92 160 Antony

Rubrique	Intitulé	Régime et Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration : Surface interceptée de 1,5 ha

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter du 11 octobre 2025.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Oise Seine Aval